

## DECLARATION D'INTENTION

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

En application des engagements internationaux de la France en faveur du climat et de l'énergie lors de la COP 21, la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte, impose aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants d'élaborer un PCAET. Par délibération, la Communauté de Communes des Deux Morin s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). La CC2M a décidé d'adhérer au GIP ID77, afin de bénéficier de l'expertise d'ingénierie du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en tant qu'AMO pour le suivi de l'étude stratégique du PCAET.

### 1/ Motivations et raisons d'être du PCAET

Au-delà de ses obligations réglementaires, le territoire, conscient des défis environnementaux à relever, souhaite s'engager dans un développement durable de son territoire, lui permettant de répondre aux besoins de sa population en matière d'habitat, d'emplois, et de mobilité. La CC2M a pour objectifs, de lutter au niveau local contre le réchauffement climatique, de mettre en œuvre la transition énergétique, et d'adapter son territoire aux changements climatiques. Ce territoire, traversé par le Petit et le Grand Morin, a connu récemment des périodes d'inondations qui deviennent récurrentes (2016, 2017, 2018). Le PCAET devra permettre à la CC2M de devenir un territoire résilient, par sa capacité à anticiper, à innover et à intégrer les risques naturels.

Toutefois, la réussite du PCAET dépend également de l'association de l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Ainsi, les communes, les citoyens, les associations, les entreprises, les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des acteurs économiques seront associés dans le cadre d'une démarche participative à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes des Deux Morin.

### 2/ Territoire affecté par le PCAET

Le territoire correspond au périmètre de la Communauté de Communes des Deux Morin, à savoir les communes de:

Bellot, Boitron, Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chappelle-Moutils, Doue, La Ferté-Gaucher, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-de-la-Vanne, La Trétoire, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélémy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mars Vieux Maisons, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Siméon, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

### 3/ Incidences potentielles sur le territoire

L'ensemble des 31 communes des Deux Morin porte l'ambition de répondre aux défis environnementaux en s'engageant dans une démarche de développement durable qui permettra de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants, en termes d'habitat, d'activités économiques et touristiques, d'équipements collectifs sportifs et culturels, de mobilité. L'élaboration du PCAET, et le suivi de sa mise en œuvre, devront permettre de répondre à ces objectifs. Il s'articule autour de différents axes stratégiques pour chacun desquels un plan d'actions sera défini :

- La diminution des gaz à effet de serre
- La réduction des consommations énergétiques
- Le développement des énergies renouvelables
- L'adaptabilité du territoire au changement climatique
- la qualité de l'air

Le PCAET s'élabore dans le cadre d'une évaluation environnementale (R 122-17 du code de l'environnement), outil d'aide à la décision permettant l'évaluation de sa mise en œuvre et de son impact positif ou négatif. En cas d'impacts négatifs, l'évaluation environnementale doit permettre d'une part de les évaluer, et d'autre part, de les éviter, les réduire et les compenser.

Conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement, le PCAET se compose d'un diagnostic, étape indispensable permettant de définir un état des lieux des impacts de l'activité de la collectivité sur le climat, sur la qualité de l'air et sur la transition énergétique. A partir de ce diagnostic, la collectivité définira une stratégie territoriale qui devra identifier les priorités et les objectifs à atteindre, dans le cadre d'un programme d'actions. Une fois adopté, le PCAET devra faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, permettant l'ajustement et l'amélioration continue du plan.

#### 4/ Modalités de concertation envisagées

Au-delà de la nécessaire implication des agents des collectivités territoriales (EPCI et communes) et des élus, tout au long du processus d'élaboration, l'ensemble des acteurs du territoire seront associés dans une démarche de co-construction du PCAET. Sont ainsi prévus au minimum :

- un séminaire de lancement réunissant les agents des collectivités, les élus ainsi que les partenaires extérieurs afin de présenter les enjeux du PCAET
- 4 séances de travail avec les acteurs locaux
- 2 réunions publiques
- une communication institutionnelle : plaquette de présentation, publication dans le journal intercommunal et sur le site internet
- le recueil des observations du public, via une plate-forme participative ainsi que dans les locaux de la CC

Les modalités d'organisation de la concertation seront précisées sur le site internet de la CC2M des communes adhérentes, ainsi que par voie d'affichage.

Conformément à l'article R.229-53 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir m'adresser dans les deux mois les informations que vous estimerez utiles à cette démarche.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de Communes des Deux Morin : [www.cc2morin.fr](http://www.cc2morin.fr)

Le Président

Jean-François DELESALLE

